

Cote du document: EB 2020/130/R.42  
Point de l'ordre du jour: 12 b)  
Date: 28 juillet 2020  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Accord de coopération et de cofinancement entre la Banque islamique de développement et le FIDA**

### **Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Marie Haga**

Vice-Présidente adjointe  
Département des relations extérieures  
et de la gouvernance  
téléphone: +39 06 5459 2142  
courriel: m.haga@ifad.org

##### **Ronald Hartman**

Directeur  
Division de l'engagement, des partenariats et de  
la mobilisation des ressources à l'échelle  
mondiale  
téléphone: +39 06 5459 2610  
courriel: r.hartman@ifad.org

#### Transmission des documents:

##### **Deirdre Mc Grenra**

Cheffe  
Gouvernance institutionnelle  
et relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trentième session  
Rome, 8-11 septembre 2020

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation pour approbation**

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 10.

### **I. Introduction**

1. Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un accord de coopération et de cofinancement avec la Banque islamique de développement, conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au présent document. L'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.
2. Le FIDA et la Banque islamique de développement ont signé un accord de coopération le 3 mai 1979 et un accord-cadre de cofinancement le 13 février 2010, dont la période d'application triennale prend fin en février 2019. Un plan d'action commun pour la période 2020-2022 a été établi pour renouveler l'accord-cadre de coopération et de cofinancement entre les deux institutions. Le plan d'action appuiera la mise en œuvre effective de l'accord dans les délais prévus.
3. Dans leurs délibérations, le FIDA et la Banque islamique de développement ont souligné qu'ils devaient coopérer de manière plus stratégique pour renforcer leur collaboration dans les domaines d'intérêt commun et dans les pays où les deux organisations étaient présentes. C'est à cette fin qu'est proposé le nouvel accord de coopération et de cofinancement. Les parties s'efforceront de constituer une réserve commune de projets pour alimenter un programme quinquennal à horizon mobile, prévu pour la période 2020-2024, dans les pays membres des deux organisations. L'accord fixe à 500 millions d'USD la cible provisoire de cofinancement (somme répartie à parts égales entre les deux institutions). Concernant la part du FIDA, le montant considéré sera examiné dans le cadre du cycle triennal du Système d'allocation fondé sur la performance de l'institution. Des possibilités d'échange de personnel seront également envisagées dans le cadre de l'accord pour en faciliter l'exécution.
4. L'objectif de l'accord est de permettre au FIDA et à la Banque islamique de développement de coopérer dans des domaines relevant de leurs stratégies et mandats respectifs. Il s'agit notamment des domaines suivants: i) production et diffusion d'informations et de savoirs pour mutualiser les expériences et les savoir-faire; ii) participation à des manifestations de haut niveau à l'appui du partage des savoirs et à des réunions organisées par les deux institutions; iii) recensement des projets et programmes susceptibles d'être cofinancés dans des domaines d'intérêt commun; iv) élaboration d'initiatives conjointes de coopération Sud-Sud et triangulaire (CSST), y compris en explorant les possibilités de synergie au sein des projets nouveaux et en cours; v) coordination d'opérations régionales et dans les pays, et harmonisation des processus de conception et d'exécution des projets; vi) échanges et détachements de personnel; vii) mise à l'étude des instruments de financement qui pourraient être utilisés pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la reproduction à plus grande échelle des opérations.

### **II. Banque islamique de développement**

5. La Banque islamique de développement est une banque multilatérale de développement et compte actuellement 57 pays membres. Elle a vocation à promouvoir un développement humain global grâce à l'atténuation de la pauvreté, à

l'amélioration de la santé, à la promotion de l'éducation et de la prospérité, et au renforcement de la gouvernance.

6. Elle a pour fonction d'octroyer des financements sous forme de participation au capital et de prêts en faveur d'entreprises et de projets productifs. Elle propose également à ses pays membres des aides financières et d'autres formes d'assistance à l'appui de leur développement économique et social et de la promotion des échanges commerciaux entre pays membres.
7. La Banque islamique de développement est notée AAA; ses actifs opérationnels s'élèvent à plus de 16 milliards d'USD, et son capital souscrit s'établit à 70 milliards d'USD. La Banque a son siège à Djedda et dispose de grands bureaux au Kazakhstan, en Malaisie, au Maroc et au Sénégal, ainsi que de représentations au Bangladesh, en Égypte, en Indonésie, au Nigéria et en Turquie.
8. Depuis 1980, les deux institutions ont cofinancé 20 projets en Albanie, en Azerbaïdjan, en Gambie, en Indonésie, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, au Sénégal, au Soudan, en Tunisie, en Turquie et au Yémen.
9. Il est possible de relever les niveaux de cofinancement entre le FIDA et la Banque et d'accroître le nombre d'activités hors prêts liant les deux institutions. Ces dernières ont toutes deux opté pour un nouveau modèle opérationnel décentralisé pour renforcer l'impact dans les États membres. Parmi les futurs axes de travail, citons le renforcement et le partage des savoirs et des bonnes pratiques en matière de CSST, en particulier pour ce qui concerne les domaines thématiques et les priorités visés par les deux institutions, tels que l'emploi des jeunes et les questions relatives aux politiques.

### **III. Recommandation**

10. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un accord de coopération et de cofinancement entre la Banque islamique de développement et le FIDA pour créer un cadre de coopération conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au présent document.

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COFINANCEMENT

entre la

BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

en date du

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COFINANCEMENT  
entre la  
BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT  
et le  
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COFINANCEMENT en date du \_\_\_\_\_ entre la Banque islamique de développement (ci-après la "Banque") et le Fonds international de développement agricole (ci-après le "Fonds") (ci-après l'"Accord de coopération" ou l'"Accord"). La Banque et le Fonds seront ci-après dénommés, individuellement, la "Partie" et, ensemble, les "Parties" chaque fois que le contexte l'exigera dans le présent Accord.

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD DE COOPÉRATION:

RECONNAISSANT que le Fonds, organisme spécialisé des Nations Unies sise à Rome (Italie), est une institution financière internationale œuvrant au financement du développement agricole et rural dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires qui sont fournies à des conditions de faveur pour appuyer le développement agricole dans les pays en développement;

CONSIDÉRANT que la Banque est une institution financière internationale dont la mission est de favoriser le développement économique et le progrès social des pays membres et des communautés musulmanes, individuellement et collectivement, en participant à diverses activités de développement, y compris à l'appui du développement agricole;

CONSTATANT que la Banque et le Fonds ont entamé leur collaboration le 3 mai 1979, date à laquelle ils ont signé un accord de coopération (ci-après l'"Accord de coopération de 1979") en vue de jeter les bases d'une coopération étroite permettant de promouvoir les objectifs communs aux deux Parties dans les pays d'intérêt commun;

NOTANT l'évolution des besoins des pays membres des deux Parties et les enseignements tirés de leurs expériences respectives dans le domaine du développement, et aux fins du renforcement de l'efficacité, de l'impact, de l'efficience et de la viabilité des opérations de développement de chacune des Parties dans le cadre de la collaboration qui les lie, la Banque et le Fonds estiment qu'il est souhaitable de renouveler et d'approfondir leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun par le biais du présent Accord, qui remplace l'Accord de coopération de 1979 et l'Accord-cadre de cofinancement daté du 13 février 2010;

CONSIDÉRANT que les Parties partagent les domaines d'intérêt suivants:

- a) projets de développement agricole et rural, y compris pour ce qui concerne le développement des chaînes de valeur de l'entrepreneuriat agricole;
- b) meilleur accès aux marchés et aux services financiers ruraux;
- c) meilleur accès aux possibilités d'emploi;
- d) renforcement de la résilience face aux changements climatiques et aux risques de catastrophe naturelle, garantissant la mise en place de modèles de développement durable;
- e) développement des capacités humaines et institutionnelles des pays ciblés par les deux institutions;
- f) coopération Sud-Sud et triangulaire/coopération à flux inversé (*Reverse Linkage*);
- g) eau, développement rural et agriculture;
- h) élaboration d'approches communautaires/à la base;
- i) collaboration entre les Parties concernant la science, la technologie et l'innovation dans les pays membres des deux institutions en vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de la promotion de la croissance socioéconomique;

j) concertation sur les politiques.

DÉTERMINÉES à fournir, grâce à leur action commune et dans les limites de leurs politiques, ressources et mandats respectifs, des services coordonnés et cohérents à leurs pays membres respectifs, d'une manière rentable et efficace.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1 OBJET

1.1 Le présent Accord a pour objet de faciliter la collaboration entre les Parties de sorte que les programmes de développement agricole et rural contribuent à la réalisation des objectifs communs des Parties en matière d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Le présent Accord encourage les Parties à exploiter les synergies et complémentarités qui s'offrent à elles, y compris dans le cadre d'initiatives communes de coopération Sud-Sud et triangulaire (CSST), afin d'accroître l'impact au profit des populations cibles, de renforcer l'efficacité de chaque Partie pour ce qui concerne le financement et le cofinancement des programmes, le renforcement des capacités, la concertation sur les politiques et la gestion des savoirs, ainsi que le dialogue et le plaidoyer au niveau national, régional et mondial, et d'établir les modalités de travail nécessaires à l'exécution de l'Accord.

1.2 Les Parties s'efforceront de constituer une réserve commune de projets pour alimenter un programme quinquennal à horizon mobile, prévu pour la période 2020-2024, dans les pays membres des deux organisations. La réserve commune repose sur une conception partagée d'une vision, d'un cadre stratégique et de concepts de bonnes pratiques relatifs au financement du développement. Le montant estimé des financements attendus des deux Parties pour alimenter la réserve commune totalisera jusqu'à environ cinq cents millions de dollars des États-Unis (500 000 000 USD). Le montant ciblé par la Banque totalisera jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars des États-Unis (250 000 000 USD) ou équivalent, et le montant ciblé par le Fonds totalisera jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars des États-Unis (250 000 000 USD) ou équivalent. Concernant la part du FIDA, le montant considéré sera examiné au titre de l'enveloppe allouée à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du cycle triennal du Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) de l'institution. Chacune des Parties examinera ce montant périodiquement au regard des ressources dont elle dispose et envisagera favorablement l'augmentation des montants cibles, dans tous les cas possibles. Les Parties étudieront toutes les occasions opportunes de mettre à profit cette plateforme de cofinancement pour mobiliser des fonds supplémentaires auprès de tiers agréés par les deux Parties.

1.3 Peu après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties conviendront d'un accord-cadre de cofinancement pour structurer et orienter plus avant leur programme de collaboration, accompagné d'une réserve stratégique de projets et de produits du savoir.

## ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPÉRATION

Conformément au présent Accord, les Parties rechercheront des possibilités de collaboration dans les domaines suivants:

- 2.1 Production et diffusion d'informations et de savoirs pour mutualiser les expériences et les savoir-faire concernant les approches du développement rural, les informations économiques et commerciales émanant des groupes cibles, la gestion, l'exécution et les modalités d'atténuation des risques.
- 2.2 Participation à des manifestations de haut niveau à l'appui du partage des savoirs et à des réunions coorganisées par les deux institutions.
- 2.3 Recensement des projets et programmes susceptibles d'être cofinancés dans des domaines d'intérêt commun, y compris l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire, et dans le respect des politiques respectives des deux Parties.
- 2.4 Élaboration d'initiatives conjointes de CSST, y compris en explorant les possibilités de synergie au sein des projets en cours ou nouveaux. La CSST servira à promouvoir la coopération technique et les investissements, et des mécanismes de cofinancement seront recherchés pour promouvoir cette modalité de coopération.
- 2.5 Coordination des opérations des Parties au niveau régional et dans les pays, et harmonisation des processus de conception et d'exécution des projets des Parties.
- 2.6 Échanges et détachements de personnel, sous réserve de l'accord des deux Parties.
- 2.7 Mise à l'étude des instruments de financement qui pourraient être utilisés pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la reproduction à plus grande échelle des opérations des deux Parties.
- 2.8 Tous les autres domaines dont les Parties conviendront périodiquement au besoin.

### ARTICLE 3 COMMUNICATION

- 3.1 Les Parties se concertent sur les questions découlant du présent Accord et sur toute autre question d'intérêt commun.
- 3.2 Les Parties échangent des informations et des données pertinentes sur les domaines d'intérêt commun, et collaborent à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces informations, sous réserve des dispositions susceptibles d'être nécessaires ou applicables à l'une et l'autre des Parties conformément à leurs politiques respectives en matière de divulgation de l'information.
- 3.3 Les Parties entretiennent un dialogue étroit et organisent des réunions/journées de réflexion annuelles afin d'assurer une approche cohérente et de définir les domaines de compétence et de complémentarité, et se réunissent chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour:
- i) définir des programmes ou des projets de coopération;
  - ii) élaborer des plans d'action et rédiger la documentation connexe pour la mise en œuvre desdits programmes ou projets;

iii) procéder à des examens, y compris conjoints, des programmes et projets d'intérêt commun.

3.4 Les Parties peuvent échanger des informations et collaborer par d'autres moyens aux fins de l'application du présent Accord. Cette disposition s'applique sous réserve des conditions prévues par leurs politiques respectives, notamment en ce qui concerne la mise en concurrence des marchés de fournitures et de services, les conflits d'intérêts, la diffusion de l'information et la communication d'informations à des tiers.

#### ARTICLE 4 REPRÉSENTATION

4.1 Une Partie au présent Accord peut inviter l'autre Partie à participer à des séminaires, symposiums, ateliers ou conférences d'intérêt mutuel qu'elle organise ou appuie de toute autre manière.

#### ARTICLE 5 DIVERS

5.1 Les Parties peuvent conclure tous accords et arrangements supplémentaires éventuellement nécessaires dans les limites prévues par le présent Accord.

5.2 Toute question pertinente qui n'est pas expressément prévue dans le présent Accord est décidée selon des modalités acceptables pour l'une et l'autre Partie et, à cet égard, chacune des Parties prend pleinement en considération toute proposition soumise par l'autre Partie.

#### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, DURÉE, RÉSILIATION ET AUTRES QUESTIONS

6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, sous réserve des dispositions de l'article 6.6 ci-dessous, et demeure en vigueur par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 6.2 ci-dessous.

6.2 Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 à moins que l'une quelconque des Parties notifie à l'autre Partie son intention de résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie, ou que le présent Accord soit remplacé par un autre accord. La résiliation est sans effet sur les obligations contractuelles souscrites séparément par les Parties au titre du présent Accord.

6.3 Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement écrit entre les Parties.

6.4 Les Parties peuvent rendre le présent Accord accessible au public conformément à leurs politiques respectives en matière de divulgation de l'information.

6.5 Le présent Accord entre en vigueur une fois que chaque Partie a pris à cet effet les dispositions juridiques et/ou administratives nécessaires. Par référence aux conditions de résiliation énoncées à la section 6.1 de l'Accord de coopération de 1979 et à la section 3.02 de l'Accord-cadre de cofinancement de 2010, les deux Parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent Accord entraîne ipso facto la résiliation, sans préavis, de l'Accord de coopération de 1979 et de l'Accord-cadre de cofinancement de 2010. Nonobstant les dispositions du présent Accord, les deux Parties conviennent que les



dispositions de l'Accord de coopération de 1979 et de l'Accord-cadre de cofinancement de 2010 s'appliquent à tous les projets en cours mis en œuvre conformément aux deux accords précités.

6.6 Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit des Parties, ou ne les empêche, de conclure des mémorandums d'accord ou arrangements avec d'autres parties s'agissant des activités, projets ou domaines de coopération couverts par le présent Accord.

6.7 Aucune disposition du présent Accord ne saurait constituer et ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou autre modification de l'un quelconque des privilèges, immunités et exonérations dont jouissent respectivement la Banque et le Fonds en vertu, pour la première, de son Acte constitutif et, pour le second, de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947) et de tout autre traité international ou convention internationale, ou en vertu du droit international coutumier.

6.8 Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, ou s'y rapportant, est résolu à l'amiable par voie de consultations ou par tout autre mode de règlement défini d'un commun accord par les Parties.

#### ARTICLE 7 CANAL DE COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS

7.1 L'une ou l'autre des Parties peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie, désigner des représentants ou coordonnateurs supplémentaires ou suppléants par dérogation au présent article.

#### POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

8111 King Khalid Street  
Al Nuzlah Al Yamania District  
Unit#1 Djedda 2444-22332  
Royaume d'Arabie saoudite

Téléphone: +966 12 646 6712  
Télécopie: +966 12 636 6871

À l'attention de: Zaki Mansoer, Directeur du Département des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale (GPRMD); téléphone: +966 12 646 6712; courriel: zaki@isdb.org

#### POUR LE FIDA

Fonds international de développement agricole  
Via Paolo di Dono 44  
00142 Rome  
Italie

Téléphone: +39 065 4591  
Télécopie: +39 065 043463

À l'attention de: Ronald Hartman, Directeur de la Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale;  
téléphone: +39 06 5459 2610; courriel: r.hartman@ifad.org

7.2 Tout avis, demande ou autre communication fait en application du présent Accord est réputé avoir été transmis par écrit dès lors qu'il est remis en main propre, par courrier postal, par courriel ou par télécopieur, selon le cas, par l'une des Parties à l'autre Partie à l'adresse indiquée à l'article 7.1 ou à toute autre adresse que chaque Partie pourra communiquer à l'autre Partie pendant la période d'application du présent Accord.

[FIN DU DISPOSITIF]

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant chacune par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, ont signé le présent Accord à la date susmentionnée. Le présent Accord est signé en deux exemplaires en langue anglaise, chaque exemplaire étant un original.

POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA  
BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Bandar Hajjar  
Président

POUR LE COMPTE ET AU NOM DU  
FONDS INTERNATIONAL DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Gilbert Fossoun Hounoubo  
Président